

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le 7 MAI 2015

Service de la prévention des nuisances et de la qualité de
l'environnement
Département produits chimiques, pollutions diffuses et agriculture
Bureau des substances et préparations chimiques
Référence :

SYNGENTA UK Limited
CPC4, Capital Park
Fulbourn
CAMBRIDGE CB21 6AE
UNITED KINGDOM

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Lettre notifiant la décision concernant le produit ADVION® GEL APPAT BLATTES
PJ : Avis de l'Anses du 27 octobre 2014

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande relative à l'autorisation de mise sur le marché du produit biocide dont les références sont les suivantes:

Type de demande	Demande de modification administrative (changement de détenteur et de formulateur, changement de nom du produit)
Nom du produit de référence et n° d'AMM	DUPONT™ ADVION® GEL APPAT BLATTES FR-2011-0001
Nom du produit	ADVION® GEL APPAT BLATTES
N° de demande	BC-JL007310-55
N° d'AMM	FR-2011-0001

(Ces références, ainsi que le numéro d'AMM du produit le cas échéant, sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier).

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation

Copie : Monsieur le directeur de l'Anses

L'ajointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION du 27 octobre 2014 relative au produit biocide
ADVION® GEL APPAT BLATTES (n° de demande BC-JL007310-55)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive n°2009/87/CE du 29 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'indoxacarbe en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 7 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché déposée au titre de l'article R.522-26 du code de l'environnement,

Vu l'autorisation de mise sur le marché accordée le 22 décembre 2009 par le Royaume-Uni, pour le produit de référence,

Vu l'avis de l'Anses du 24 avril 2015,

Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit ADVION® GEL APPAT BLATTES est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché :

I. Déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L.522-10 du code de l'environnement les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

II. Met en place pendant toute la durée de l'autorisation un suivi de l'apparition des résistances des organismes cibles au produit et une surveillance du phénomène de répulsion d'appâts. Un rapport sur ce point devra être adressé à l'Anses tous les 2 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage



Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour la Ministre et par délégation,

L'agrée au chargé service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

ANNEXE

1. Descriptif de la demande

Type de demande	Demande de modification administrative (changement de détenteur et de formulateur, changement de nom du produit)
N° de demande	BC-JL007310-55

2. Nature de la décision relative au produit biocide

Décision	Favorable
----------	-----------

3. Informations sur le responsable de mise sur le marché du produit biocide, détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom	SYNGENTA UK Limited
Adresse	CPC4, Capital Park Fulbourn - Cambridge CB21 6AE UK
Téléphone	-
Fax	-

4. Informations sur le fabricant du produit biocide

Nom	AMERICAN BLENDING AND FILING LABORATORIES INC
Adresse	1731 Lakeside Drive Waukegan - Illinois 60085 USA
Téléphone	-
Fax	-

5. Informations sur l'autorisation du produit biocide

Nom du produit	Advion® Gel Appât Blattes
N° d'autorisation du produit	FR-2011-0001
Date d'autorisation de mise sur le marché	Se reporter à la date figurant en tête de décision
Date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché	01/04/2021

6. Informations sur le produit biocide

Type de préparation	Gel appât prêt à l'emploi
Type(s) de produit(s) biocide(s)	TP18: Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes

Composition en substance(s) active(s)					
Nom	N°CE	N°CAS	Concentration	Unité du système métrique	Nom du fabricant
Indoxacarbe	Sans objet	173584-44-6 (énantiomère S) Et 185608-75-7 (énantiomère R)	0,8% (mélange S : R (75:25) tel qu'inscrit à l'annexe I) correspond à 0,6 % d'énantiomère S (ingrédient actif)	m/m	EI DuPont de Nemours and Company DuPont Crop Protection Products

Proposition de classification du produit selon la directive n° 99/45/CE à la date de la présente décision:

Catégorie(s) de danger	-
Phrase(s) de risque	R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme

Proposition de classification du produit selon le règlement CE n° 1272/2008 à la date de la présente décision:

Classe(s) et catégorie(s) de danger	Toxicité Chronique Aquatique Catégorie 3
Mention(s) de danger	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets néfastes à long terme

7. Liste des utilisations autorisées et conditions d'emploi du produit biocide

7.1 Catégorie(s) d'utilisateur(s)

Utilisateurs professionnels de la désinsectisation

7.2 Organisme(s) cible(s) autorisé(s)

Blattes germaniques (*Blattella germanica*), blattes orientales (*Blatta orientalis*) et blattes américaines (*Periplaneta americana*)

Le produit est utilisé sur les organismes cibles du stade immature au stade adulte.

7.3 Conditions d'emploi autorisées du produit

Le produit est un insecticide destiné à la lutte contre les blattes. Il est utilisé sous forme de gouttes appliquées pour le traitement de l'intérieur et/ou de l'extérieur des maisons individuelles, des immeubles, des bâtiments commerciaux et industriels, des locaux publics et institutionnels et de transport (trains, bus, aéronefs).

Le produit est prêt à l'emploi et est conditionné dans des seringues en plastique (embout et piston incorporés) chacune contenant 30 g de gel. L'application se fait à l'aide d'un pistolet dans lequel la seringue est placée. Le produit est appliqué dans les fissures, les fentes ou dans des pièges.

7.4 Dose d'emploi du produit

De 0,2 g/m² à 0,5 g/m² soit 2 à 5 gouttes d'une masse de 0,1 g/goutte de gel.

7.5 Délai de péremption

Le produit se conserve un an à compter de sa date de fabrication.

7.6 Délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide

24 heures

7.7 Durée d'action de l'effet biocide

Le traitement est efficace jusqu'à 3 mois après l'application

7.8 Intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées

Pour les usages en intérieur, appliquer une fois par mois au maximum sans dépasser onze applications par an.

Pour les usages en extérieur, appliquer une fois par mois au maximum et moins de onze fois par an et ne pas dépasser 10 g par maison ou 20 g pour tout autre type de bâtiments.

8 Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et mesures de gestion du risque pour l'homme et l'environnement

Ne pas appliquer sur des zones susceptibles d'être en contact avec de l'eau (nettoyage, précipitations, canalisation, ruissellement...).

Le produit ne peut être appliqué que par des professionnels.

Porter un vêtement de protection permettant d'éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas appliquer dans les secteurs accessibles aux enfants, animaux de compagnie et aux animaux non cibles.

Ne pas traiter les surfaces et les ustensiles qui pourraient être en contact avec les aliments afin d'éviter toute contamination des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

Ne pas appliquer sur des surfaces où la température peut dépasser 50°C (comme par exemple les poêles, fours, grills, hottes, saunas, lampes chauffantes, friteuses, lave-vaisselle, canalisations d'eau chaude, etc.)

Contient de l'indoxacarbe. Peut déclencher une réaction allergique.

9 Indications concernant le nettoyage du matériel

Nettoyer les embouts après chaque traitement avec du papier absorbant qui sera ensuite éliminé en respectant la réglementation nationale.

10 Indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours

Ce produit ne présente pas de toxicité nécessitant les premiers secours.

11 Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage

Éliminer les seringues vides et leurs emballages dans des décharges appropriées à la fin du traitement.

Éliminer les excès de produits dans des décharges de produits dangereux.

Ne pas nettoyer les boîtes d'appât entre deux applications et les éliminer dans les décharges appropriées à la fin du traitement.

Éliminer les excès de produit avec du papier absorbant, les blattes mortes et tous autres déchets en respectant la réglementation nationale.

